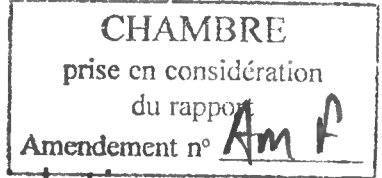


Projet de loi n° 31



Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

rejeté
AKR

Insérer, après l'article 1 du projet de loi le suivant :

Article 1.1 L'article 1959.1 du Code civil du Québec est modifié par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « 70 ans » par « 65 ans »;
2. Le remplacement, au premier paragraphe, des mots « 70 ans » par « 65 ans »;
3. Le remplacement, au deuxième paragraphe, des mots « 70 ans » par « 65 ans »;
4. Le remplacement, au troisième paragraphe, des mots « 70 ans » par « 65 ans »;

L'article 1959.1 du Code civil du Québec se lirait ainsi :

Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de **65 ans** ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il est lui-même âgé de **65 ans** ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;
- 2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de **65 ans** ou plus;
- 3° il est un propriétaire occupant âgé de **65 ans** ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de **65 ans**.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

Projet de loi n° 31

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° *Amg*

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 7

*repete
ADR*

Article 7.

Modifier l'article 7 du projet de loi par la suppression de l'article 1978.2 du Code civil du Québec introduit par l'article 7 du projet de loi.

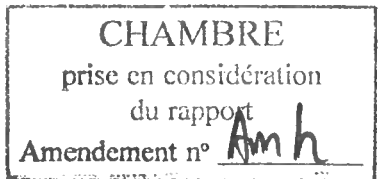
L'article 7 du projet de loi se lirait ainsi :

« §8.1. — De la cession du bail

« 1978.1. Lorsque l'avis de cession prévu à l'article 1870 concerne un bail de logement, il doit indiquer la date de cession prévue par le locataire.

~~« 1978.2. Le locateur qui est avisé de l'intention du locataire de céder le bail peut refuser d'y consentir pour un motif autre qu'un motif sérieux visé au premier alinéa de l'article 1871. Le bail est alors résilié à la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire. ».~~

Projet de loi n° 31



Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

repts
AAK →

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

Article 1.1 L'article 1959.1 du Code civil du Québec est modifié par :

1. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « 10 ans » par « 5 ans ».

L'article 1959.1 du Code civil du Québec se lirait ainsi :

Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 5 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;
- 2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;
- 3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 31

CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <u>Ami</u>

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
D'HABITATION

ARTICLE 31.5 (article 5 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement)

repeté
ARR

Insérer, après l'article 31.4 du projet de loi, le suivant:

31.5 Modifier l'article 5 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 5° d'archiver et de divulguer, pour chaque lieu loué pour lequel un bail est inscrit, les renseignements suivants:

- a) la désignation des lieux loués;
- b) le loyer convenu ou fixé par le tribunal;
- c) les dates de la dernière période de location. »

L'article 5 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, tel qu'amendé, se lirait comme suit :

« 5. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la présente loi et décide des demandes qui lui sont soumises.

Il est en outre chargé:

- 1° de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la présente loi;
- 2° de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
- 3° de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement;
- 4° de publier périodiquement un recueil de décisions rendues par les membres du Tribunal.

5° d'archiver et de divulguer, pour chaque lieu loué pour lequel un bail est inscrit, les renseignements suivants:

- a) la désignation des lieux loués;
- b) le loyer convenu ou fixé par le tribunal;
- c) les dates de la dernière période de location.